RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

DECISION

Le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-7,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3 et R. 232-6,

Vu le décret du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1er octobre 2026,

Vu la décision du 23 mai 2024 nommant Mathieu PRZYBYLSKI, Directeur de Cabinet au sein de la Direction générale de l'Agence nationale de l'habitat, à compter du 1er juin 2024,

Vu la décision du 28 mai 2026 nommant Mathieu PRZYBYLSKI, Secrétaire général par intérim en charge du pilotage stratégique, à compter du 1er juin 2026,

DECIDE :

Article 1 **: Délégation permanente** est donnée à Mathieu PRZYBYLSKI l'effet de valider et de signer, au nom du directeur général, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentant du pouvoir adjudicateur :

- les marchés publics, les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 40 000 € HT relevant du secrétariat général en charge du pilotage stratégique ;

- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public relevant du secrétariat général en charge du pilotage stratégique ;

- la certification du service fait pour toutes les factures relevant du secrétariat général en charge du pilotage stratégique ;

- les ordres de mission pour les agents du secrétariat général en charge du pilotage stratégique, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières ».

Article 2 **: Délégation permanente** est donnée à Mathieu PRZYBYLSKI à l'effet de valider et de signer, au nom du directeur général, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentant du

pouvoir adjudicateur :

- tous les contrats, bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 40 000 € HT relevant de la direction de la distribution des aides ;

- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public relevant de la direction de la distribution des aides ;

- la certification du service fait pour toutes les factures relevant de la direction de la distribution des aides ;

- les ordres de mission pour les agents de la direction de la distribution des aides, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières ».

Article 3 : **Délégation permanente** est donnée à Mathieu PRZYBYLSKI, au nom du directeur général, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentant du pouvoir adjudicateur, à l'effet de :

- attribuer la prime de transition énergétique aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1er du décret susvisé ;

- prononcer le rejet des demandes de primes ;

- décider du retrait, de l'annulation et du reversement intervenant avant ou après le versement du solde de la prime ;

- attester et certifier l'exactitude des éléments retenus pour la liquidation tels que décrits aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 14 janvier 2020 susvisé ;

- ordonnancer les dépenses engagées au titre de l'attribution des primes ; statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires déposés auprès de l'Agence nationale de l'habitat, par les demandeurs de la prime de transition énergétique et leur mandataire

Article 4 : **En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint**, délégation est donnée à Mathieu PRZYBYLSKI à l'effet de valider et de signer, au nom du directeur général, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentant du pouvoir adjudicateur :

1. Tous les documents relatifs à l'exécution du budget de l'Agence, en particulier :

    - les bons de commande et les engagements juridiques y compris ceux égaux ou supérieurs à 40 000 € HT, hors ceux passés dans le cadre d'un marché public ;
    - les bons de commande et les engagements juridiques y compris ceux égaux ou supérieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public ;
    - la validation des demandes de paiement et des titres de recettes adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs y compris ceux égaux ou supérieurs à 100 000 € HT ;
    - la validation des engagements juridiques relevant de l'enveloppe d'intervention, sur la base des décisions prises par la directrice générale, par les délégués de l'Agence dans les départements ou par l'exécutif des collectivités délégataires des aides à la pierre ;

- les ordres de mission pour les agents placés sous l'autorité du directeur général à l'Anah, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières ».

2. Pour les marchés et autres contrats régis par le code de la commande publique, et non soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution.

3. Pour les marchés et autres contrats régis par le code de la commande publique, et soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution, à l'exception :

- des décisions d'attribution,
- des marchés et autres contrats eux-mêmes,
- de leurs avenants ayant une incidence financière.

4. Les dépôts de dossiers CEE sur la plateforme EMMY ainsi que les ordres de transfert

Article 5 : La présente délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement des attributions ou au départ de l'agent.

Lu et accepté

Le Directeur de Cabinet au sein
de la Direction générale de l'Agence nationale
de l'habitat

Mathieu PRZYBYLSKI

Fait à Paris, le 1er octobre 2026

Le directeur général
de l'Agence nationale de l'habitat

Pierre CUNÉO

Décision mise en ligne sur le site anah.fr le : 1er octobre 2026